

Affaire APEX / CEAPR / DYN'AVIATION : **Exercice du Droit de réponse**

Nous recevons de la part de la société CEAPR le texte ci-dessous résultant du droit de réponse tel que prévu par la Loi du 29 juillet 1881 en suite de l'article paru sur notre site internet daté du 15 mars 2010 et intitulé « **Affaire APEX / CEAPR / DYN'AVIATION** » - **Trois décisions de justice en ce début 2010** » ([lien vers l'article considéré](#)).

En voici le texte :

« Monsieur Philippe CORNE, Président de la société CEAPR, et les 16 salariés de l'entreprise, ne peuvent laisser sans réponse l'article prétendument d'information qu'a entendu publier la FFA dont la conclusion est « la plus grande prudence nous apparaît donc de mise quand aux relations des aéroclubs avec la société CEAPR ».

Les informations fournies, si elles demeurent exactes quant aux décisions de justice mentionnées, ne sont pas exhaustives et peuvent relever d'un parti pris systématique contre la société CEAPR qui n'est absolument pas en état de cessation des paiements ainsi que l'a consacré le Tribunal de Commerce de Dijon dans plusieurs décisions.

Philippe CORNE rappelle que la procédure de sauvegarde dont bénéficie la société est une mesure de protection qui a été prise il y a 12 mois ensuite d'une décision du Tribunal de Commerce de Dijon mettant à sa charge les indemnités de licenciement des salariés du groupe APEX, licenciés par leur liquidateur judiciaire, décision qui a été depuis annulée par la Cour d'Appel de Dijon pour manque d'impartialité apparent du Tribunal.

Si sur renvoi, une décision logiquement identique a été prise par le même Tribunal, elle est actuellement frappée d'appel, pour des motifs qui apparaissent, à tous ceux qui connaissent le dossier, très sérieux et il peut apparaître présomptueux et peu respectueux des décisions de justice à venir de prétendre que l'avenir de la société CEAPR « semble pour le moins incertain ... ».

Philippe CORNE rappelle que la société CEAPR fonctionne parfaitement normalement, que son exploitation depuis plus d'un an est profitable, qu'elle n'a aucune dette d'exploitation et que ses salariés fournissent avec passion et dévouement les clients de l'entreprise notamment en alimentant et confectionnant les pièces détachées nécessaires. Il rappelle également que le plan de sauvegarde actuellement présenté à ses créanciers par le représentant des créanciers montre que CEAPR serait parfaitement capable de faire face, y compris au cas où elle serait condamnée à rembourser les sommes déboursées par les AGS pour les licenciements des salariés des sociétés APEX

S'agissant de l'ancien stock de pièces autrefois utilisé par les sociétés du groupe APEX, à l'époque dirigé par Monsieur Guy PELLISSIER, aucune décision de justice n'est définitive et il convient de garder la plus grande prudence sur le devenir de ce stock, qui n'est pas vital pour la société CEAPR, et d'éviter de propager de fausses rumeurs ou des informations erronées à son sujet.

La société CEAPR déplore par ailleurs ne pas avoir reçu de soutien financier à l'instar de la société DYN'AVIATION pour 200.000 € alors qu'elle assure un service effectif aux aéroclubs français tout comme son potentiel concurrent mais en exerçant par contre son activité sur le territoire national au contraire de la susnommée.

Par ailleurs, il n'apparaît pas à la connaissance de la société CEAPR que la société DYN'AVIATION soit aujourd'hui propriétaire des droits, plans et documentations afférents au CAP.

Dans ce contexte, la société CEAPR demande à la FFA de revenir à une parfaite neutralité et une égalité de traitement absolue s'agissant des sociétés du secteur d'activité que sont, d'une part les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF et, d'autre part, elle-même. »

Dont acte si ce n'est que :

1. Par delà l'ensemble des difficultés rencontrées naguère avec les diverses entités du Groupe APEX – CEAPR, la Fédération n'a jamais eu d'autre préoccupation que de s'assurer du maintien en état de vol de la flotte des DR 400.
2. Le stock de pièces détachées autrefois détenu par APEX INDUSTRIES / APEX AIRCRAFT (en liquidation judiciaire le 16 septembre 2008) – dont en l'état la propriété ne semble plus pouvoir être sérieusement contestée en suite des arrêts de la Cour d'appel de Dijon rendus le 2 mars dernier – n'est peut-être « pas vital pour CEAPR » (sic) ... En revanche, il l'est assurément pour la majorité des aéro-clubs exploitants des DR 400, CAP et autres HR 200.

Telle est précisément la raison pour laquelle – face aux diverses difficultés d'approvisionnement rencontrées par les ateliers et les aéro-clubs au cours des derniers mois – la Fédération a accueilli avec soulagement et satisfaction la proposition de DYN'AVIATION tendant à reconstituer peu à peu ce stock et, à l'instar de ses homologues - dont CEAPR - d'en assurer le service effectif.

Tel a été l'objet et le but – d'intérêt général – du soutien financier apporté par la Fédération à DYN'AVIATION lequel, il faut le rappeler, constitue non pas une quelconque subvention allouée à ce fournisseur mais ni plus ni moins un prêt remboursable.

3. Conformément à la décision de la Cour d'appel de Dijon rendue le 26 mars 2010, il n'existe plus aujourd'hui à la connaissance de la FFA aucune ambiguïté quant à l'attribution judiciaire à DYN'AVIATION des certificats de navigabilité des CAP et donc quant aux «droits, plans et documents y afférents » qui, de fait, devraient lui être transmis très prochainement et au besoin, sous l'égide du Tribunal de commerce.